

Fiche « ELECTEUR / ELIGIBLE »
COMITE TECHNIQUE

(Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- *Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;*
- 2- *Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;*
- 3- *Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental :*

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

Sont électeurs :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>

*la position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- La cessation progressive d'activité,
- Le congé de présence parentale.

2. Contractuels

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels (CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental.</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus.</p>
---------------------	---

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluri communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS âgés de 16 à 18 ans	Le décret n°85-565 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.
AGENTS pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CT placé auprès du CDG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS en curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS sous tutelle	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf, article L5 du Code Electoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Ne sont pas électeurs :

CONTRACTUELS	<i>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</i>
AGENTS placés dans une position autre que l'activité	La position hors cadre. La disponibilité. Le Congé de Fin d'Activité (dès l'admission) – cf. article 5 du décret n°96-1232 du 27 décembre 1996). Le Congé Spécial (par analogie au CFA). L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve.
Fonctionnaires territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS sous tutelle	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i> En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Fiche « ELIGIBLES »

Article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT :

« Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral ».